

et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle. Les limites du marché du Castor, du marché Viger, et du marché Papineau seront les Halles et maisons de pesée connues respectivement sous les noms de marchés et pesées du Castor, Viger et Papineau, et les différentes places, savoir: les Places du Castor, Viger et Papineau sur lesquelles les dites Halles ont été respectivement érigées et où elles sont aujourd'hui situées.

SECTION 5.—Que le bonnet de la première étape du marché Bonsecours, faisant face à la rue des Commissaires, soit et il est par le présent, constitué marché au grain et aux végétaux pour y acheter et y vendre toutes sortes de grains et de végétaux en poche, apportés pour vendre dans cette cité, autres que ceux y apportés par les cultivateurs et vendus par eux dans leurs voitures sur les marchés publics; et le clerc du marché Bonsecours est par le présent autorisé à demander et recevoir pour et de la part de la corporation le taux ou prix suivant pour tout grain apporté et déposé ou vendu dans le dit marché ou grain, savoir: un demi denier par jour pour chaque sac ou poche de grain apporté et déposé ou vendu au dit marché.

SECTION 6.—Que personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente dans ou sur aucune rue, place, rielle ou autre place publique de cette cité que sur un des auidits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dinde, des oies, des canaris, des volailles, des crufs, du poisson, des fruits, des végétaux, du fourrage, du foie, de la paille, du grain d'aucune espèce, des animaux vivants, des chevaux, des bestiaux, des moutons, des veaux, des cochons, ou autres animaux, produits ou effets généralement apportés et vendus sur les marchés publics.

DEVOIRS GENERAUX DES CLERCS DES MARCHES.

SECTION 7.—Que les clercs ou contrôleurs des dits marchés seront chargés, sous le contrôle et la surveillance de comité des marchés choisis par le dit conseil, du soin et de la surveillance des marchés et places de marchés respectivement, et qu'il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les règlements, ordres et statuts pour le gouvernement des dits marchés respectivement, et tous les ordres du dit comité qui n'a seront point contraires et ne répugneront point aux dits règlements, ordres ou statuts.

SECTION 8.—Qu'il sera du devoir des dits clercs de coucher par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet, un compte en détail, de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des règles, règlements ou statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que la nom ou les noms d'une personne ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation; lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit comité.

SECTION 9.—Qu'il sera du devoir du comité des marchés de nommer des personnes capables pour faire les devoirs de serveurs dans et près des dits marchés, de déterminer leur rémunération, et de les renvoyer à volonté.

SECTION 10.—Que la négligence, l'incapacité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leurs devoirs, assujétiront les dits clercs à être incontinent destitués de leur emploi.

SECTION 11.—Qu'il ne sera permis à aucun des dits clercs ou de leurs assistants de commercer, soit directement ou indirectement, ou d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marchés, ou d'en acheter pour d'autres personnes; mais il ne sera pas par le présent défendu eux dits clercs, ou à leurs assistants d'acheter sur les dits marchés, ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

SECTION 12.—Qu'il sera du devoir des dits clercs de faire ouvrir les dits marchés tous les jours, de cinq heures du matin à sept heures du soir, depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre, et de sept heures du matin à quatre heures du soir depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de février, et de sept heures du matin à six heures du soir depuis le premier jour de février jusqu'au premier jour d'avril de chaque année; pourvu

SECTION 16.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel on le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, telle personne outre telle confiscation, encourra et sera passible des pénalités de l'emende et de l'emprisonnement ci-après imposées contre tous ceux qui enfreindront aucune des dispositions de ce règlement, et de plus il sera du devoir des dits clercs de saisir et de confisquer chaque tel article de la manière ci-dessus prescrite.

SECTION 17.—Qu'il sera loisible à tout coheuteur qui soupçonnera quelque fraude ou description, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposées ci-dessus.

SECTION 18.—Que toutes personnes qui vendront ou offriront en vente ou détail, aucuns effets ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures, dans ou sur les dits marchés, seront pourvues, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et dûment estampés suivant la loi, et aucune personne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, n'aura aucun article quelconque pour d'autres individus.

SECTION 19.—Que personne se venant à l'avenir ne vendra ni n'exposera en vente sur le dit marché, aucun bœuf ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits de cuir, ou n'ira vendre de la mercerie, des fruits ou des légumes, ou des hieucits et aceries, ou aucune marchandise ou effets quelconques, sur aucun des dits marchés.

SECTION 20.—Que personne à l'avenir n'exposera ou ne vendra aucun article ou animal par encan dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice.

SECTION 21.—Qu'il sera du devoir du clerc du marché Bonsecours d'enregistrer anuellement après le 1er jour de mai de chaque année dans un livre à être tenu à cet effet, les noms de toutes personnes qualifiées par leur bon caractère, conduite et capacité pour être porteurs ou garçons porteurs sur aucun des marchés de cette cité, et de son accord des numéros ou certificats lors de l'enregistrement de leurs noms, lesquels numéros et certificats seront bons et valides jusqu'au 1er jour de mai, qui suivra la date de l'octroi de ces certificats et pas plus longtemps; et le dit clerc aura droit de demander et de recevoir de chaque individu dont le nom sera ainsi enregistré comme susdit, et auquel un numéro ou certificat aura été donné, la somme d'un chelin et trois deniers pour chaque tel enregistrement et numéro ou certificat; et personne n'agira désormais comme porteur sur aucun des dits marchés dans cette cité, sans avoir préalablement enregistré son nom et avoir reçu tel numéro ou certificat comme susdit.

BOUCHERS.

SECTION 22.—Qu'à l'exception ci-après mentionnée, les étaux de bouchers dans les différents marchés de cette cité seront loués chaque année au mois d'avril, par unan public, et qu'il en sera fait immédiatement après des baux par écrit ou il sera stipulé entre autres choses, que le terme du dit bail commencera au premier jour de Mai alors prochain; que le loyer sera payé tous les jours à demanda; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux; qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes, sans le consentement spécial du comité des Marchés;

SECTION 23.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni se suspendra ou n'accrochera de la viande au-dessus du dit passage, dans aucun des dits marchés.

SECTION 29.—Que personne à l'avenir ne poussera ou ne mènera aucune brouette ou traîneau durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés.

SECTION 30.—Qu'aucun boucher ou occupant d'un étal ou place dans chacun des dits marchés n'y vendra ou n'y laissera aucune viande, poisson corrompu ou malade, ou aucune viande corrompue ou toute autre matière ou chose quelconque répandant une odeur puante et désagréable.

SECTION 31.—Qu'aucun boucher ou autre personne vendant dans aucune des halles des marchés publics n'y amènera aucun chien ou chienne, ou ne les laissera entrer dans aucun étal ou place occupé par lui, ou ne les y laissera demeurer ou s'y réfugier.

SECTION 32.—Que les sommes suivantes seront la rente ou le paiement journalier à être demandé l'occupation d'étaux ou places non louées et à être perçu journellement par les dits clercs, aussitôt après que tel étal, ou telle place, a été occupé, et dont ils rendront compte de telle manière et en tels temps que le comité des marchés l'ordonnera.

1. Pour une place occupant un espace de trois pieds, sous couverture, par la vente de légumes, fèves, pois, volaille, etc., produit des terres ou fermes des vendeurs, trois deniers par jour.

2. Pour une place sous couverture de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou salé, bœuf ou mouton en entier ou par quartier, ou poisson en hiver, ou aucunes autres articles communément exposés en vente sur le dit marché, un chelin et trois deniers par jour.

3. Pour une place, pour chaque tombeau ou charrette à légumes ou à fruits, ou voiture correspondant à vendeurs, quinze sous par jour.

4. Pour une place pour chaque charrette de cultivateur ou fermier, ou voiture d'hiver correspondante, deux deniers par jour; pourvu que les végétaux ou le produit d'un jardin ne soient pas apportés ou exposés en charrette, dans ce cas on omandera quinze sous par jour comme pour une charrette ou voiture à fruits ou à végétaux.

5. Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs, et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs, un chelin et trois deniers par jour.

6. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou une fruitière, un chelin et trois deniers par jour.

7. Pour une place de cinq pieds de front, pour la vente de vivres cuts, six deniers par jour.

8. Pour une place de trois pieds de front pour la vente de fruits sauvages ou des bois, trois deniers par jour.

9. Pour une place de trois pieds de front, pour la vente d'aucun article non énuméré ci-dessus, trois deniers par jour.

10. Pour une place pour chaque charrette de fermiers ou voiture d'hiver correspondante apportant du bœuf, du mouton, du veau, du porc ou de la venaison, pour vendre par quartiers ou marchés 1s. 3d. par jour, pourvu que si le bœuf, mouton, veau, porc ou venaison sont en entier la fermier ne paiera qu'un raison de 3d. par article au entier.

SECTION 33.—Qu'aucun cultivateur vendeur de végétaux ou autre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur aucun des dits Marchés, ne restera sur, ou n'embarassera avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans la voisinage immédiat d'aucun des dits marchés.

SECTION 34.—Que toutes personnes sujettes à payer la rente, les taxes ou droits sur les dits marchés, ou parce qu'elles y ont des places ou occupent une partie d'icelles, les paieront à l'avenir avec diligence, chaque fois qu'elles en seront requises par les clercs des dits marchés respectifs, par leurs assistants ou autres personnes autorisées à les demander ou les percevoir.

SECTION 35.—Que tous les étaux, et toutes les places, aux dits marchés, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le comité des marchés.

SECTION 36.—Que personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se couchera ou n'a s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée,

marchés, et person articles quelconque... SECTION 41.—Que toute personne qui vendra ou offrira en vente sur le présent terrain, employé à dé ail des statuts, tres tels articles, a demi-gallon, mesur en usage jusqu'à p fond de telle mesure, et le dit vendeur ou personne qui vendra sur le présent terrain sur aucun des sacs de mouline que mesures d'autres ou celles ci-après spécifiées... SECTION 42.—Qu'vidu se servant de dans les dits marchés autres choses dans toutes les fois qu'il sera de boucherie, ou au... SECTION 43.—Qu'le grain, de la farine, de quelque nature qu'il soit, un cer dits marchés ou mesurer par qu'elles ces articles pon... MARC... SECTION 44.—Que le marché Bonsecours à la cité, à l'exception de la vente de la viande, sera dans le dite c... jusqu'à quinze de... personne dans cet... SECTION 45.—Que la cité, à l'exception de la vente de la viande, sera sous la charge, du dit clerc du marché, ouvert durant les m... ordonné que le dit m... qu'il ne sera pas... aucune soirée, et... SECTION 46.—Que l'exposera en vente d'aucun article sur le présent au... places aux personnes... poisson à vendre da... chose relative à o... ou arrangements à... et per rapport eu dit... SECTION 47.—Que les dits marchés, dans l'ép... le présent au... marché Ste. Ann... mençant à se g... mettra cet acte, en... tion de son police, la pénalité de l'ame... ci-après imposée pa... personnes contreven... d'icelui.

SECTION 47.—Que les dits marchés, dans l'ép... SECTION 48.—Qu'individus, et autres q... auront écheté d'eux... SECTION 49.—Que nettoiera du poisson d... places de marchés de... confiscation du poiss... après imposée pou... glament.

SECTION 50.—Que loueront des étaux ou... ché au poisson, et au... drom nels et en bon... qui sera ordonné p...